

Page d'accueil

Décision DCC 01-075 du 13 août 2001

HINVI Charles

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Comportement régionaliste dans la gestion du personnel
3. Violation de la Constitution (non)

Si des mutations successives du personnel ne peuvent être interprétées comme un fait du régionalisme ou comme une confiscation de la liberté du travail, il n'y a pas violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat le 24 mars 2000 sous le numéro 0453/0037/REC, par laquelle Monsieur Charles Hinvi «porte plainte contre Désiré Sacca, chef de la circonscription urbaine de Parakou, au sujet du comportement régionaliste dans la gestion du personnel et dans l'exécution des travaux » à Parakou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, depuis la nomination de Monsieur Désiré Sacca à la tête de la circonscription urbaine de Parakou, il mène « la chasse aux ressortissants du sud » ; qu'il soutient que, sur la dizaine d'agents travaillant au service des impôts, il n'a convoqué que les deux ressortissants du sud à qui il a demandé de « le mettre au courant de tout ce qui se passe aux impôts » ; qu'il développe qu'il l'a affecté dudit service contre la volonté de ses chefs et l'a nommé « chef bureau » des affaires économiques et sociales; qu'il signale que depuis lors, il fait l'objet de menaces et de mauvais traitements qui ont abouti à une mise à pied de quinze jours sans salaire ; qu'il en a fait part au préfet de département qui aurait reconnu qu'il « subissait les méfaits du régionalisme » ; qu'il conclut que « c'est un calvaire » que les ressortissants du sud vivent à la circonscription urbaine de Parakou et espère, grâce à la décision de la Cour, « recouvrer une liberté de travail sans oublier mon droit de travail confisqués » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du chef de la circonscription urbaine de Parakou aux mesures d'instruction de la Cour qu'il est fait grief au requérant d'avoir manipulé « des données informatiques fiscales au profit de tiers et d'avoir utilisé en 1996 le privilège qui lui est offert pour supprimer l'imposition foncière de son père... » ; que, « suite à la sanction disciplinaire infligée à l'intéressé, celui-ci n'a pas trouvé mieux que de déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle, avec une dose suffisante de diffamation et de manquement à l'autorité. » ;

Considérant que l'analyse des pièces du dossier révèle qu'une mesure disciplinaire de mise à pied de quinze jours sans salaire a été effectivement prise à l'encontre du requérant pour « menace de mort, accusation mensongère à l'endroit de l'autorité hiérarchique, insubordination et mauvaise foi » ; que l'arrêt N° 50/43/CCU/SAEBPC du 13 septembre 2000 l'a mis à la disposition du préfet du département pour « violation de l'article 4 de son contrat, manipulation de données informatiques fiscales au profit de tiers, accusation mensongère à l'endroit de l'autorité hiérarchique, insubordination, mauvaise foi, diffamation de l'autorité » ; que, à chaque étape du processus, l'intéressé est admis à faire valoir son droit à la défense comme en témoignent les nombreuses demandes d'explication qui lui ont été adressées ; que, dès lors, les mutations successives du requérant ne sauraient être interprétées comme un fait du régionalisme ou comme une confiscation de la liberté de travail et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles Hinvi, au chef de la circonscription urbaine de Parakou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougode	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**